

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Conditions Générales

I. Clause d'exclusivité

Vous avez choisi d'accorder la gestion de ce contrat exclusivement à votre intermédiaire en raison des particularités inhérentes aux services fournis et des dispositions particulières de ce contrat. De ce fait, le contrat ne peut faire l'objet d'un avis de changement d'intermédiaire. Dans tel cas vous êtes obligés de résilier le contrat conformément aux exigences légales. Un avis de changement d'intermédiaire restera sans effet et entraînera automatiquement l'annulation à la prochaine date d'échéance. Les termes spécifiques du contrat restent la propriété de Verzekeringskantoor Van Dessel

II. Responsabilité Civile

La responsabilité civile est déterminée par les dispositions légales et réglementaires du droit belge et étranger.

La couverture est accordée dans les limites des lois sur la responsabilité civile, l'**assureur** ne peut être tenu au-delà des montants de ce contrat suite à des engagements particuliers pris par l'assuré.

Section 1. Objet de l'assurance

Le présent **Contrat d'assurance** couvre les **activités** précisées dans les conditions particulières.

1.1 Pendant l'exercice de ses **activités**

- la responsabilité civile extra-contractuelle de l'**Assuré** en raison de **Dommages** causés à des **Tiers**.
- par extension, la responsabilité contractuelle est couverte au cas où l'**Assuré** aurait encouru une responsabilité extra-contractuelle envers le **Tiers** s'il n'avait pas conclu un contrat avec ce dernier. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.2 Après livraison/Après travaux

La responsabilité civile extra-contractuelle et contractuelle de l'**assuré** pour les **dommages** causés à des **tiers**.

Section 2. Dommages

Dans la **Limite de Garantie Responsabilité Civile Exploitation** sont couverts:

- les **Dommages Corporels**
- les **Dommages Matériels**
- les **Dommages Immatériels Consécutifs**
- les **Dommages Immatériels Purs** à condition que l'événement qui est à l'origine des **Dommages** résulte d'un **Fait Dommageable** qui est anormal, involontaire et imprévisible dans le chef de l'**Assuré**, ses Administrateurs et ses **Employés** dirigeants.

Les **Dommages Immatériel Non-Consécutifs** ne sont pas couverts. Dans les limites de l'Article 3.1. Ces **Dommages** restent toutefois couverts lorsqu'ils sont causés par incendie, feu, fumée, explosion ou eau.

Section 3. Extensions RC Exploitation

Dans le cadre de la couverture décrite dans la Division II, Section1, article 1.1 ci-dessus, sont également couverts par extension moyennant application de la **Franchise**:

3.1. Incendie, feu, fumée, explosion ou eau

3.1.1. Le présent **Contrat d'assurance** couvre:

- les **Dommages corporels**, les **Dommages Matériels** et les **Dommages Immatériels** causés par l'incendie, feu, fumée, explosion ou eau.
- Les **Dommages** causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau aux locaux utilisés ou loués par l'**Assuré** pour une durée de moins de 32 jours dans le cadre de l'organisation d'événements commerciaux ou sociaux.

3.1.2. Si les **Dommmages** causés par l'incendie, feu, fumée, explosion ou eau constituent également une atteinte à l'environnement, tel que précisée dans l'article 3.2.1 et 3.2.2, les conditions de couverture de l'article 3.2 seront également applicables.

3.1.3. Toutefois, ce **Contrat d'assurance** ne couvre pas :

- les **Dommmages Matériels** normalement assurables dans le cadre de la garantie "**Recours des Tiers**" d'une police incendie. Dans pareil cas, conformément à la Section 2, les **Dommmages Immatériels Consécutifs** restent couverts.
- la responsabilité objective de l'**Assuré** telle que stipulée dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions et les arrêtés d'exécution qui en découlent ainsi qu'en vertu des dispositions juridiques étrangères ayant le même contenu.

3.2. Atteinte à l'environnement par des substances polluantes

3.2.1. Atteinte à l'environnement par des **substances polluantes** signifie tout **Dommmage** causé par :

- Le déversement, la dispersion, l'émission, le dégagement ou la fuite de matières solides, liquides ou gazeuses altérant le sol, les eaux ou l'air ;
- Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité, les vibrations, les rayonnements ou radiations.

3.2.2. Ce **Dommmage** est couvert pour autant :

3.2.2.1 qu'il ne soit pas imputable à une infraction à la réglementation concernant la protection de l'environnement. Toutefois, lorsque l'auteur du **Dommmage** est un préposé autre qu'un organe ou un préposé **dirigeant** ou un responsable technique ayant pour mission de prévenir les atteintes à l'environnement, la responsabilité civile des autres assurés reste garantie lorsqu'elle est engagée par suite de tels **dommmages** occasionnés à leur insu, sans préjudice du recours d'**assureur** contre cet auteur du **Dommmage**.

3.2.2.2 que l'événement qui est à l'origine de l'atteinte à l'environnement soit la conséquence d'un **Fait Dommmageable** soudain, involontaire et imprévisible. L'atteinte à l'environnement d'origine graduelle demeurant toujours exclue.

3.2.3. En dérogation à la Division II, Section 2, les **Dommmages Immatériels Purs** ne sont pas couverts.

3.2.4. Le **Contrat d'assurance** ne couvre pas:

les **Dommmages** causés :

- aux espèces et habitats naturels protégés; ou
- aux eaux de surface et/ou aux eaux souterraines ; ou à la terre tels que définies ou mentionnées dans la Directive Européenne sur la responsabilité Environnementale ou une législation similaire ;
- les coûts des dommages environnementaux tels que coûts, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés pour réaliser la réparation primaire, complémentaire et/ou compensatoire dans la mesure requise par la Directive Européenne sur la responsabilité Environnementale.

3.3. Troubles de voisinage

3.3.1. La garantie comprend également les remboursements des **Dommmages Matériels** et **Immatériels Consécutifs** auxquelles les **Assurés** sont tenus sur base de l'article 3.101 du Code Civil belge du fait de troubles de voisinage ou en vertu de droits étrangers ayant le même contenu.

3.3.2. La garantie n'est pas acquise lorsque, par convention, le **Preneur d'assurance** a accepté de supporter la responsabilité pour trouble de voisinage qui devrait normalement incomber à son co-contractant.

3.3.3. Si les **Dommmages** donnant lieu à un trouble de voisinage constituent également une atteinte à l'environnement, comme défini à l'Article 3.2.1. et 3.2.2. les conditions de garantie énoncées à l'Article 3.2. sont également d'application.

3.3.4. La limite assurée pour les troubles de voisinage est comprise dans le **Montant de la garantie Responsabilité Civile Exploitation**.

3.3.5. Par dérogation à la division II, Section 2, les **dommmages immatériels** qui ne résultent pas de **dommmages corporels** ou du **dommmages matériels**, ne sont pas couverts.

3.4. Engins de Chantiers ou de levage

3.4.1 La garantie est étendue aux **dommmages** causés par les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, tels que les bulldozers, grues, excavateurs et lift-trucks.

3.4.2 La garantie est étendue :

- au risque de circulation des lift-trucks non immatriculés
- au risque de circulation des autres engins non-immatriculés pour autant qu'ils circulent dans l'enceinte de l'entreprise, les chantiers et leurs abords immédiats.

La garantie accordée pour ce risque de circulation est conforme à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et l'**assureur** intervient sur la base des montants minimum obligatoires prévus par cette loi.

3.5 Dommages aux véhicules

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au **preneur d'assurance** en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas au **preneur d'assurance** ou dont celui-ci n'est ni détenteur, ni locataire sous quelque forme que ce soit. Cette garantie est accordée dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure ou, à l'insu du **preneur d'assurance** et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

L'**assureur** intervient sur base des montants minimum obligatoires prévus par cette loi et est subrogée dans tous les droits et actions vis-à-vis de tous les auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

L'**assureur** ne couvre pas :

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur
- les **dommages** au véhicule utilisé par le préposé

3.5. Personnel temporaire ou emprunté

3.5.1. Les **Dommages** causés à des **Tiers** par le personnel qui est occasionnellement mis à la disposition de l'**Assuré** et qui fait des travaux sous son autorité, sa direction et sa supervision, la responsabilité de l'**Assuré** sont couverts.

3.5.2. Sans préjudice de l'application de la législation sur les accidents du travail, la responsabilité civile de l'**Assuré** pour les **Dommages Corporels** subis par ce personnel est couverte pour autant que le recours soit exercé sur base de la législation belge et dans les limites de celle-ci. Restent exclus les **Dommages Corporels** résultants d'une maladie professionnelle.

3.6. Biens confiés

Le présent **Contrat d'assurance** est étendu à la couverture des **Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs** causés aux biens confiés à l'**Assuré** comme instrument de travail ou pour faire l'objet d'un travail, d'une prestation ou d'une manipulation.

3.7.1 Modalités de couverture

3.7.1.1 L'assurance a pour objet de garantir la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de l'**Assuré**. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3.7.1.2 Ces **Dommages** ne sont couverts que pour autant que l'**Assuré** apporte la preuve:

- qu'ils proviennent exclusivement d'une cause extérieure à l'objet endommagé, et
- qu'il soient la conséquence d'un **Fait Dommageable** soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'**Assuré**, et
- qu'ils ne trouvent pas leur origine dans la conception, le mode d'exécution, la supervision par un **Assuré** des opérations qu'il était chargé de réaliser sur le bien ou sur une partie de ce bien.

3.7.1.3 Pour l'application du **Montant de garantie des Biens Confiés** et de la **Franchise**, sont considérés comme un seul objet, plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité, n'en forment qu'un seul.

Le **Montant de garantie des Biens Confiés** mentionné dans point 1.3.2 des conditions particulières fait partie intégrante de la limite de la garantie **Responsabilité Civile Exploitation** également mentionnée dans point 1.3.2 desdites conditions et n'est pas accordé de façon cumulative avec les autres garanties du présent **Contrat d'Assurance**.

3.7.2 Exclusions

Restent exclus du présent **Contrat d'Assurance**:

- 3.7.2.1 la valeur ajoutée par l'**Assuré** quand le bien confié a fait l'objet d'une réparation, transformation, modification ou incorporation par l'**Assuré**;
- 3.7.2.2 les **Dommages** dus à l'eau, l'incendie, au feu, à la fumée ou à une explosion ayant pris naissance dans l'enceinte de l'exploitation de l'**Assuré**;

- 3.7.2.3 la perte ou le **Damage** par vol, disparition ou manquement;
- 3.7.2.4 le **Damage** aux biens fabriqués, vendus ou fournis par le **Preneur d'assurance, l'Assuré, ses Sous – traitants et/ou Freelancers**, si ces biens n'ont pas encore été livrés définitivement par ceux-ci;
- 3.7.2.5 les **Dommages** aux biens pris en leasing, crédit-bail ou formules similaires;
- 3.7.2.6 les **Dommages** aux biens loués ou empruntés pour une période supérieure à 30 jours calendriers;
- 3.7.2.7 les **Dommages immatériels purs** et les **dommages immatériels non-consécutifs**
- 3.7.2.8 les **Dommages** aux biens qui font l'objet d'une ou plusieurs exclusions en vertu de ce contrat ;
- 3.7.2.9 les **Dommages** purement esthétiques.

3.7. Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un drone

L'**assureur** étend la couverture de la présente police à l'utilisation de drones aux conditions suivantes.

La couverture est acquise dans la mesure où l'assuré respecte les dispositions légales d'utilisation de drones du pays où le drone est effectivement utilisé.

Outre le respect des dispositions légales locales spécifiques en la matière, la couverture est acquise pour autant que :

- Il s'agisse de vols à fins professionnelles
- Il s'agisse d'un appareil d'un poids maximum de 5 kg
- Ces drones sont utilisés à une hauteur maximale de 300 pieds (+/- 90 mètres),
- ces vols n'aient pas lieu
 - dans un rayon de trois km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires;
 - à proximité et au-dessus :
des installations électriques ou nucléaires, des complexes industriels, des installations militaires, des prisons, des rassemblements de personnes en plein air, des écoles et des crèches, des agglomérations.
- que le pilote
 - conserve toujours la vision de son appareil en vol ;
 - soit en possession d'une licence de télé-pilote (si obligatoire) ou à défaut ait suivi une formation ;
 - soit majeur ;

L'atteinte à la vie privée reste toujours exclue.

III. RC Professionnelle

Section 1. Objet des garanties

Le présent **Contrat d'Assurance** couvre les **Réclamations** introduites par un **Tiers** à l'encontre d'un **Assuré**, qui résultent d'un **Dommege** découlant d'une responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle, réelle ou alléguée, résultant d'un acte et/ou d'une omission, réel ou allégué, dans la prestation de **Services Professionnels** par l'**Assuré**.

La responsabilité couverte par le présent **Contrat d'Assurance** est définie par rapport aux dispositions légales et réglementaires du droit belge et étranger.

Section 2. Dommege assuré

Dans la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**, le **Dommege** signifiera :

le **Dommege Immatériel Pur** résultant d'un acte et/ou d'une omission **dommegeable** réel ou allégué commis par l'**Assuré** dans la prestation de ses **Services Professionnels**.

Restent exclus : le les **Dommege Immatériels Non Consécutifs**

Section 3. Extensions

3.1. Propriété intellectuelle

3.1.1. Le présent **Contrat d'Assurance** couvre également l'**Assuré** pour les **Réclamations** de **Tiers** résultant d'une violation non-intentionnelle de **Propriété Intellectuelle**.

3.1.2. Ne sont pas couvertes, les atteintes ou les violations de brevets et de secrets commerciaux.

Cependant, si l'**Assuré** est poursuivi dans le cadre d'une telle violation de brevets ou de secrets commerciaux, le présent **Contrat d'Assurance** couvre à concurrence d'un maximum de 10% de la **Garantie Responsabilité Civile Professionnelle** par **Réclamation** et par **Période d'assurance** les **Frais de Défense** déboursés par l'**Assuré** moyennant l'accord écrit préalable de l'**Assureur**. Ce montant fait partie intégrante de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**.

3.2. Frais de Réparation de la Réputation

Dans le cadre d'une **Réclamation** couverte par le présent **Contrat d'Assurance**, les **Frais de Réparation de la Réputation** engagés par l'**Assuré** moyennant l'accord écrit préalable de l'**Assureur** seront pris en charge à concurrence d'un maximum d'EUR 50.000 par **Réclamation**. Ce montant fait partie intégrante de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**.

3.3. Personne Clé

3.3.1. Dans le cadre d'une **Réclamation** couverte par le présent **Contrat d'Assurance** pour laquelle il est constaté que la présence de la **Personne Clef**, séjournant à l'étranger à ce moment-là, est indispensable à une résolution du problème dudit projet du donneur d'ordre de l'**Assuré**, les **Frais de Rapatriement de la Personne Clef** engagés par l'**Assuré** moyennant l'accord écrit préalable de l'**Assureur** seront pris en charge.

3.3.2. Le **Dommege** découlant des **Services Professionnels** de la **Personne Clef** de l'**Assuré** sera indemnisé pour autant que ce **Dommege** découle d'une non-exécution involontaire ou accidentelle du contrat conclu avec le donneur d'ordre de l'**Assuré** et que cette non-exécution partielle ou entière est due:

- au décès ou à l'incapacité de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie de la **Personne Clef**, ou
- à l'interruption prématurée du contrat de travail suite au renon de la **Personne Clef** avant la finalisation du projet du donneur d'ordre.

3.3.3. Le **Contrat d'Assurance** couvre les extensions mentionnées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 à concurrence d'un maximum d'EUR 10.000 par **Réclamation** et par **Période d'Assurance**. Ce montant fait partie intégrante de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**.

3.4. Frais de Reconstruction de Documents

3.4.1. Le présent **Contrat d'Assurance** couvre également la responsabilité de l'**Assuré** pour les **Réclamations** de **Tiers** pour les **Frais de Reconstruction de Documents** appartenant à ces **Tiers**, lorsque ces frais sont raisonnablement engagés pour la reconstruction ou la réparation de **Documents** disparus, perdus ou endommagés pour autant que cette reconstruction ou réparation ne peut être réalisée que par un **Tiers**.

- 3.4.2. La présente couverture ne vaut que pour des **Documents** appartenant à des **Tiers** et confiés à l'**Assuré** dans la prestation de ses **Services Professionnels**.
- 3.4.3. En cas d'absence de responsabilité dans le chef de l'**Assuré** ce montant sera limité à EUR 5.000 par **Réclamation** et par **Période d'assurance**.
- 3.4.4. Ces **Frais de Reconstruction de Documents** font partie intégrante de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**. En l'absence d'une **Franchise Frais de Reconstruction de Documents** dans point 1.6 des conditions particulières, la **Franchise Bien Confié** sera appliquée.
- 3.4.5. L'argent et les valeurs monétaires restent exclus de la présente couverture.

3.5. Comparution devant les instances judiciaires

- 3.5.1. En cas de **Réclamation** découlant de la responsabilité de l'**Assuré** pour laquelle l'**Assuré** doit comparaître devant une instance judiciaire, l'**Assureur** indemniserà un montant forfaitaire de EUR 250 par personne assurée et par jour de présence requise.
- 3.5.2. L'intervention de l'**Assureur** s'élève maximum à EUR 25.000 par **Réclamation** et par **Période d'Assurance**. Ce montant fait partie intégrante de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**.
- 3.5.3. Aucune **Franchise** ne sera appliquée à la présente extension de couverture.

3.6. Diffamation, calomnie et atteinte à la vie privé

Les **Réclamations** découlant d'actes non-intentionnels de diffamation, calomnie et atteinte à la vie privé écrits ou verbaux d'un **Assuré** dans la prestation de ses **Services Professionnels**, sont couvertes dans les limites de la **Limite de la Garantie Responsabilité Civile Professionnelle**.

Section 4. Exclusions

Frais et honoraires, dépassement de devis ou estimation de coûts

Les **Réclamations** basées sur la responsabilité d'un **Assuré** résultant d'une mauvaise estimation et/ou calcul, par l'**Assuré**, des coûts des **Services Professionnels** fournis par l'**Assuré** ou par toute personne travaillant ou agissant pour le compte de l'**Assuré**.

Sont également exclus de la présente couverture, les différends relatifs au paiement des frais et honoraires des **Services Professionnels**.

IV. Conditions Communes aux divisions II & III

Section 1. *Dispositions générales*

1.1. Le contrat

L'assurance est un contrat entre le **Preneur d'Assurance** mentionné dans les Conditions Particulières et l'**Assureur**.

1.2. Le fondement de l'assurance

Le présent **Contrat d'Assurance** est établi sur base du questionnaire complété ainsi que de toute autre information fournie et déclaration faite par le **Preneur d'Assurance** et/ou l'**Assuré**, sous quelque forme que ce soit. Ces éléments font partie intégrante du **Contrat d'Assurance** et forment ainsi un seul ensemble.

1.3. Description des Services professionnels

Les **Activités** mentionnés aux conditions particulières sont considérés ayant été communiqués par le **Preneur d'Assurance** et/ou l'**Assuré**.

1.4. L'ordre des conditions

Les présentes conditions générales sont applicables au présent **Contrat d'Assurance**. En cas de conflit entre les différentes conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales. Les éventuels avenants prévalent sur les conditions générales et particulières.

Section 2. *Territorialité*

La couverture est acquise dans le monde entier pour des **Activités** du **Preneur d'Assurance** et/ou des **Assurés** à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions ou soumises à la législation des États-Unis et / ou au Canada.

Section 3. *Période d'assurance – Trigger (Claims Made)*

3.1 Période de validité de la couverture

Le présent **Contrat d'Assurance** est valable pour les **Réclamations**:

- 3.1.1 introduites pendant la **Période d'assurance** et notifiées par écrit à l'**Assureur** pendant la **Période d'Assurance** ou pendant la **Période Subséquente**; et
- 3.1.2 résultant d'un **fait dommageable** réel ou allégué survenant pour la première fois après la **Date de Rétroactivité** du contrat et en tout état de cause avant la fin de la **Période d'Assurance**.

3.2 La couverture ne sortira ses effets qu'après la signature du contrat et du paiement

- de la première prime si la prime est forfaitaire ;
- de la première avance si la prime est payable après l'expiration du délai.

3.3 Période Subséquente

En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent **Contrat d'Assurance** pour des raisons autres que le défaut de paiement de la prime, l'**Assureur** rembourse également les **Domages** résultant d'une **Réclamation** notifiée par écrit à l'**Assuré**, à condition que cette **Réclamation** soit signifiée à l'**Assureur** dans un délai de 36 mois suivant la fin de cette police et à condition qu'elle se rapporte à un **fait dommageable** réel ou allégué commis avant la fin du présent **Contrat d'Assurance** et dans la mesure où le risque n'est pas, en totalité ou en partie, couvert par un autre **assureur**.

Les **Réclamations** déclarées durant cette période de 36 mois, seront considérées en ce qui concerne la **Montant de garantie**, la **Franchise** ainsi que les autres dispositions, comme ayant été introduites pendant la dernière **Période d'Assurance** du présent **Contrat d'Assurance**.

Section 4. *Franchise*

La **Franchise** mentionnée dans point 1.6 des Conditions Particulières s'applique à chaque **Réclamation**. La **Franchise** est toujours supportée par l'**Assuré**.

Sauf dérogation, la **Franchise** s'applique à chaque **Réclamation**, et ce tant au **Dommage** qu'aux **Frais de défense, Frais de Sauvetage, Frais de Réparation de la Réputation et Frais de Rapatriement**.

Section 5. Exclusions

Sont exclus du présent **Contrat d'Assurance**:

5.1 Retard de livraison et/ou défaut de prestation

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine un retard de livraison des **Services Professionnels** et/ou ayant pour origine un défaut de prestation contractuelle vis à vis d'un **Tiers**, à moins que ce retard ou ce défaut ne résulte d'un **fait dommageable** réel ou allégué dans l'exécution de ce contrat.

Le seul retard de livraison, réel ou allégué, n'est pas en soi considéré comme un **fait dommageable** réel ou allégué.

L'estimation ou la planification erronée du temps requis pour la prestation des **Services Professionnels** résultant ainsi en un dépassement de la date de livraison, n'est pas couverte.

5.2 Responsabilité civile des dirigeants

5.2.1 Les **Réclamations** fondées sur la responsabilité civile des mandataires sociaux d'un **Assuré** en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité de **Dirigeant**, de membre du comité de direction ou de gérant.

5.2.2 Les **Réclamations** résultant de ou fondées sur toute forme réelle ou alléguée de discrimination sexuelle, raciale ou toute autre forme de discrimination, intimidation sexuelle, discrimination à cause des handicaps, orientation sexuelle ou religion.

5.3 Amendes, taxes et frais

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine des amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, des indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive, exemplary ou liquidated damages" relevant de législations étrangères), ainsi que les frais de poursuite y afférents.

5.4 Intention, fraude, dommage prévisible et faute lourde

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine:

- 5.4.1 tout acte intentionnel, malhonnête, frauduleux, criminel commis par un **Assuré**; ou
- 5.4.2 de tels manquements à des normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages inhérents aux **activités de l'Assuré**, que toute personne normalement qualifiée en la matière doit savoir qu'ils sont de nature à provoquer quasi inévitablement des **dommages**;
- 5.4.3 la conclusion d'engagements et les promesses qui ne sont manifestement pas réalisables eu égard aux possibilités techniques et/ou aux capacités techniques et humaines de l'**Assuré**;
- 5.4.4 après la survenance d'un premier sinistre, le fait de ne pas avoir pris ou fait prendre des mesures de prévention suffisantes et raisonnables permettant de prévenir la répétition d'un **dommage** ayant la même cause; ou
- 5.4.5 la répétition d'une défaillance technique lorsque l'erreur n'a pas encore été trouvée ou que la cause de la panne n'a pas pu être retracée;
- 5.4.6 les **dommages** consécutifs à un risque volontairement assumé par l'**assuré**, notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux;
- 5.4.7 la négligence grave ou l'incompétence professionnelle apparente, ainsi que le choix des personnes incapables de réaliser un travail.
- 5.4.8 la recommandation par l'**Assuré** d'un équipement, un logiciel ou une solution pour un projet, qui par toute personne qualifiée en la matière sera considérée décidément comme ne répondant pas aux objectifs ni aux besoins du client.
- 5.4.9 l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique ou tout état analogue causé par l'utilisation de produits ou de substances autres que des boissons alcoolisées;
- 5.4.10 les actes de violence contre des personnes, la destruction malveillante ou le détournement de biens.

Toutefois, si l'auteur responsable du **Dommage**, mentionné sous les points 5.4.1 à 5.4.4 y compris, est un **Employé** autre qu'un **Dirigeant**, ou un préposé ayant une fonction de **dirigeant** ou de responsable technique, et pour lequel l'**Assuré** doit répondre, sans complicité ni connivence dans son propre chef, l'**Assureur** indemnifiera le **Tiers**, sans préjudice du droit de recours contre l'auteur responsable du **Dommage**, et ce dans la mesure autorisée par la loi.

Le vol d'effets, d'argent ou d'autres valeurs mobilières restera néanmoins toujours exclu. Si, pendant le règlement d'un sinistre, il se révèle que cette exclusion est d'application et que l'**Assureur** a déjà payé des frais ou effectué d'autres paiements, ceux-ci devront être remboursés à l'**Assureur**.

5.5 Insolvabilité

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine, totalement ou partiellement, l'insolvabilité du **Preneur d'assurance**, de l'**Assuré**, ses **Dirigeants**, ses fournisseurs ou ses **Sous-traitants**.

5.6 Réexécution de services

Les **dommages** résultants de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels en ce compris :

- le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation ;
- les **dommages** ainsi que les frais exposés en vue de réparer le produit fourni défectueux ou de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée.

5.7 Associations Momentanées, sociétés liées et filiales

Les **Réclamations**:

- 5.7.1 résultant de, fondées sur ou ayant pour origine des travaux ou des prestations fournis par un **Assuré** pour le compte d'autres entités, sociétés ou associations dont l'**Assuré** fait partie dans le cadre d'une "Joint-Venture", sauf accord écrit préalable de l'**Assureur**.
- 5.7.2 introduites par ou pour le compte de toute entité juridique qui exerce un contrôle effectif sur l'**Assuré** et les filiales de cette entité, ainsi que toute entité juridique effectivement contrôlée par l'**Assuré** et les filiales de ladite entité.
- 5.7.3 introduites par ou pour le compte de tout **Assuré**.

5.8 Aggravation de la responsabilité

Les **Réclamations** résultant de:

- 5.8.1 toute garantie ou obligation contractuelle, dans la mesure où cette garantie ou obligation contractuelle mène à un **Dommage** pour lequel l'**Assuré** n'aurait pas été responsable si une telle garantie ou obligation contractuelle n'avait pas existé;
- 5.8.2 la prise en charge de la responsabilité d'un **Tiers** ou de sanctions contractuelles;
- 5.8.3 l'acceptation d'un abandon de recours au profit d'un **Tiers**;
- 5.8.4 les clauses contractuelles imposant un revirement de charge de la preuve au détriment de l'**Assuré**;
- 5.8.5 les obligations de résultat ou les conventions de performance relatives aux **Services Professionnels** prestés.

5.9 Cyberterrorisme

Les **Réclamations** résultant de:

- 5.9.1 la dispersion d'un virus informatique ou de tout autre matériel ou code électronique, endommageant ou malveillant, créés ou produits par l'**Assuré** ou non;
- 5.9.2 du piratage informatique, d'attaque informatique sur le système informatique ou toute autre forme d'abus d'ordinateur(s) avec l'intention de causer des **Dommmages** à l'**Assuré** ou toute autre personne, quel qu'en soit l'auteur.

Cette exclusion ne s'applique pas si:

- 5.9.3 cela concerne un virus inconnu pour lequel au moment de sa dispersion aucun moyen de protection antivirus adéquat existait ou n'était disponible; ou
- 5.9.4 l'**Assuré** a pris toutes les mesures de sécurité et de protection applicables dans le domaine mais que la dispersion d'un virus ou de l'accès ou l'utilisation non autorisés aient été rendus possibles suite à un dysfonctionnement de ces mesures de sécurité et de protection.

5.10 La Guerre

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine, directement ou indirectement:

La guerre (déclarée ou non), la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, la force armée, les actions armées internationales, le lock-out, la rébellion, la grève, les troubles civils, les actes de violence avec un impact collectif et ayant une base politique, sociale, idéologique ou autre.

5.11 Le passé connu

5.12

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine un fait ou un événement dont l'**Assuré** avait ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance au moment de l'entrée en vigueur du présent **Contrat d'Assurance** et à propos duquel il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que cela pouvait mener à une **Réclamation**.

5.13 Intégration dans des engins aériens ou spatiaux ou des installations off-shore

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine le fait que les activités soient intégrés dans ou destinés à des engins aériens ou spatiaux ou à des installations offshore.

Cette exclusion ne s'applique pas si l'**Assuré** peut prouver qu'il ne connaissait pas ou ne devait pas raisonnablement connaître la destination finale de ses **Services Professionnels**.

5.14 Propriété ou autre intérêt

Les **Réclamations** résultant de, fondées sur ou ayant pour origine un **Domage** lorsque l'**Assuré** est en partie ou totalement propriétaire ou s'il a un intérêt dans une société ou un projet auxquels les **Services Professionnels** ont trait.

5.15 Transport Terrestre, Aérien et Maritime

Les **dommages** causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs à l'exception de ce qui est prévu dans Division II, Section 3, article 3.5. Les **dommages** résultant de l'utilisation de chaque moyen de transport (y compris l'équipement aérien ou maritime) ainsi que des **dommages** par et à des choses qu'ils transportent.

5.16 Droit du travail et Droit social

Les **dommages** en ce qui concerne la conclusion, l'exécution et la résiliation d'un contrat de travail, ainsi que la violation d'une disposition de sécurité sociale;

La responsabilité dite « Employment Practices Liability » c'est-à-dire la responsabilité civile résultant d'une faute, négligence, erreur ou omission dans la gestion sociale des sociétés assurées vis-à-vis des préposés (en ce compris les partenaires sociaux) et/ou ex-préposés, et/ou candidats non engagés, relative à des procédures de licenciement, à des pratiques discriminatoires liées à la race, le sexe, l'origine nationale ou sociale, la religion, l'âge ou un handicap, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance des sociétés assurées au bénéfice des préposés ou aux rapports avec les partenaires sociaux.

5.17

La responsabilité objective de l'Assuré telle que stipulée dans la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions et les décisions d'exécution suivant ou en vertu des dispositions juridique étrangères ayant le même contenu.

5.18

Les **dommages** causés par le virus HIV ou toute maladie causée par ledit virus notamment le sida.

5.19

Les **dommages** résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversation, de détournements ou de tous agissements analogues.

5.20

Les **dommages** ou l'aggravation de **dommages** causés par ou attribués aux champs ou rayonnements électromagnétiques, sauf en cas d'évènement soudain et imprévisible.

5.21

Les **dommages** résultant de la radioactivité.

5.22

Les **dommages** résultant de la non-soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants, compte tenu de l'état des connaissances sur le plan technique et scientifique.

5.23

Les frais de contrôle préventif, de détection et d'inspection des produits livrés ou travaux exécutés.

5.24

Les frais de retrait des produits livrés ou travaux exécutés, notamment les frais de recherche des détenteurs des produits livrés ou travaux exécutés et de mise en garde du public ou de toute autre personne concernée par la mise en circulation du produit ainsi que les frais de réhabilitation de l'image de marque par la publicité ou par d'autres moyens. La présente exclusion est d'application tant pour les frais de retraits encourus par l'assuré que pour ceux encourus par des tiers.

5.25

Les frais de dépose, repose, de remboursement, de remplacement ou de remise en état des produits livrés ou travaux exécutés.

5.26

Les **dommages** résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne présentent pas les effets essentiels recherchés parce qu'ils n'ont pas l'efficacité, la durabilité, l'adéquation, la performance ou l'utilité qui correspondent à leur destination.

Section 6. Généralités

6.1 Déclaration d'un sinistre

L'Assuré doit, dès que possible et au moins pendant la **Période d'assurance**, déclarer par écrit à l'Assureur toute **Réclamation** introduite à l'encontre de l'Assuré.

En cas de citation ou convocation dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage l'Assuré doit remettre cette citation ou convocation à l'Assureur endéans les 3 jours.

6.2 Communication des circonstances

La déclaration écrite devra entre autres comporter une description détaillée des **Circonstances** en ce compris les informations relatives aux dates, aux personnes concernées ainsi qu'à la date et la manière dont l'Assuré a pris connaissance des **Circonstances** et de la possibilité d'une **Réclamation**.

6.3 Traitement des Réclamations et Franchise

L'Assureur ne prendra en charge que la **Réclamation** dont le montant est supérieur à la **Franchise**.

Dans un délai d'un mois après que la **Réclamation** ait été entièrement traitée, le **Preneur d'Assurance** procèdera au remboursement des **Frais de défense** que l'Assureur a pris en charge et qui restent en deçà de la **Franchise** de cette police.

6.4 Traitement des Réclamations et règlements

L'Assureur prendra en charge, au nom de l'Assuré, le traitement et le règlement éventuel des **Réclamations** dans la mesure où il est prévisible que le montant des **Dommmages** dépassera la **Franchise**.

Le montant final de l'indemnisation versée par l'Assureur sera basé sur un jugement définitif ou un arrêt définitif rendu par un tribunal, un organe judiciaire ou un organe d'arbitrage prévoyant que l'Assuré est tenu de payer cette indemnisation. Les règlements approuvés par un tribunal ou les accords convenus en dehors d'un tribunal et pour lesquels l'Assureur a donné son accord écrit sont également soumis à cette règle.

L'Assuré ne reconnaîtra pas sa responsabilité et ne paiera pas des frais ou indemnités sans l'accord préalable écrit de l'Assureur. Tous les Assurés sont tenus d'assister pleinement l'Assureur dans l'enquête sur les faits et **Circonstances** et sont tenus de s'abstenir de toute action ou déclaration qui pourrait nuire aux droits de l'Assureur. L'Assureur ne devra pas répondre ou ne sera pas tenu responsable des conséquences d'une atteinte intentionnelle par l'Assuré à ces règles.

Si l'Assureur souhaite procéder au règlement d'une **Réclamation** et que l'Assuré n'est pas d'accord sur ce règlement, le montant total de la **Réclamation** et des **Frais de Défense** payés par l'Assureur sera limité au montant pour lequel la **Réclamation** aurait pu être réglée par l'Assureur.

Les frais de procédure et frais judiciaires attribués par le tribunal à l'Assuré, seront restitués à l'Assureur dans la mesure des dispositions qui ont été mises en place par l'Assureur dans le cadre de cette police.

L'Assuré a le libre choix concernant la désignation d'un avocat après approbation écrite de l'Assureur. Cette approbation ne peut être refusée par l'Assureur qu'en vertu d'une raison légitime et motivée.

L'Assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou de toute promesse de payer.

6.5 Subrogation

Après indemnisation, l'Assureur est subrogé, à concurrence de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les **Tiers** responsables du **Dommmage**.

Si, par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut lui réclamer le remboursement de l'indemnité payée et ce, à concurrence du préjudice subi.

L'Assuré s'engage à fournir son entière collaboration à l'Assureur en vue de l'exercice de ce recours subrogatoire. Toute somme recouvrée sera répartie prioritairement au bénéfice de l'Assureur et ensuite au bénéfice de l'Assuré, sauf dispositions impératives légales ou réglementaires contraires.

L'Assureur n'exercera pas son recours subrogatoire contre un **Dirigeant** ou un **Employé** de l'Assuré sauf si la **Réclamation** est basée (totalement ou partiellement) sur un acte ou une omission intentionnelle, frauduleux, imprudent, criminel ou punissable du **Dirigeant** ou de l'**Employé**.

6.6 Réclamation

Dans le cas où une action civile est intentée à l'encontre de l'Assuré, ce dernier donnera les procurations et mandats nécessaires à l'avocat désigné de commun accord par l'Assuré et l'Assureur.

Les paiements qui seront accordés à l'**Assuré** seront remboursés à l'**Assureur** à concurrence des montants versés par ce dernier à titre de débours relatifs à la **Réclamation** dans le cadre du présent **Contrat d'assurance**.

6.7 Plusieurs Assurés, Réclamations ou demandeurs

Deux ou plusieurs **Réclamations** résultant d'un même acte illégitime ou d'un même **fait dommageable** illégitime ou résultant d'actes illégitimes liés, seront considérées comme constituant qu'une seule et unique **Réclamation** à laquelle s'appliquera une seule **Limite de garantie** et une seule **Franchise**. Ces **Réclamations** seront affectées à la **Période d'Assurance** ou le cas échéant à la **Période Subséquente** au cours de laquelle la première **Réclamation** ou la série de **Réclamations** a été introduite pour la première fois.

Section 7. Durée et résiliation du contrat

7.1 Résiliation du contrat

Le présent **Contrat d'assurance** est conclu pour la **Période d'assurance** mentionnée dans les Conditions Particulières. Si ce **Contrat d'assurance** n'est pas résilié par l'**Assuré** ou l'**Assureur** par lettre recommandée au plus tard trois mois avant la fin de cette période, le contrat est réputé être renouvelé tacitement pour la même période et dans les mêmes conditions.

7.2 Modification du Contrat d'Assurance

Les conditions et termes du présent **Contrat d'Assurance** peuvent uniquement être modifiés par un avenant émis par l'**Assureur**.

7.3 Modification du risque

Au cours du contrat, l'**Assuré** a l'obligation de notifier à l'**Assureur** endéans un délai de 30 jours. Toutes nouvelles ou toutes modifications de **circonstances**, qui pourraient mener à une augmentation significative et durable du risque de la survenance de l'événement assuré.

Si pendant la **Période d'assurance** du présent **Contrat d'Assurance** une des situations suivantes venait à se réaliser, l'**Assuré** est dans l'obligation de le notifier par écrit à l'**Assureur** :

- a) Un changement particulier dans les **activités** offerts ;
- b) Un changement géographique des **activités selon** la description du territoire ;
- c) Si l'**Assuré** fait l'objet d'une fusion ou acquisition ;
- d) Un accroissement du chiffre d'affaire de minimum 20% par rapport au chiffre d'affaires de la **Période d'Assurance** en cours.

L'**Assureur** est alors autorisé à imposer la facturation d'une prime supplémentaire, l'adaptation des conditions et des dispositions, qu'il juge nécessaire.

7.4 Réclamations frauduleuses

Si l'**Assuré** cherche une indemnisation, sachant que la **Réclamation** est fautive ou frauduleuse, au niveau du montant, des **circonstances** ou autres, le **Contrat d'Assurance** sera résilié et tout paiement et toute indemnisation effectuée en vertu de cette police sera acquis par l'**Assureur**.

L'**Assureur** se réservera les primes perçues.

7.5 Non-paiement de la prime

Conformément à la Loi des Assurances, le présent **Contrat d'Assurance** peut être résilié par l'**Assureur** pour non-paiement de la prime.

Section 8. Contrôle et recherche

L'**Assureur** peut à tout moment, après l'écoulement d'un délai de préavis raisonnable, faire un contrôle ou une recherche et obtenir une copie des livres, registres, informations et opérations de l'**Assuré**, à condition que ces livres, registres, informations et opérations soient en relation avec toute **Réclamation** ou **Circonstances**.

Section 9. Juridiction, législation applicable, domiciliation

Les litiges concernant l'interprétation et l'exécution du présent **Contrat d'Assurance** sont régis par le droit belge.

Toute plainte relative au présent **Contrat d'assurance** peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs, 35 B-1000 Bruxelles) ou à la FSMA (Financial Services and Markets Authority), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, nonobstant la possibilité pour le **Preneur d'Assurance**, l'**Assuré** ou le **Tiers** d'intenter une action en justice.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent **Contrat d'Assurance**.

Toute notification au **Preneur d'Assurance** sera effectuée valablement à sa dernière adresse en Belgique officiellement connue par l'**Assureur**.

Section 10. Législations sur les sanctions économiques, commerciales ou financières

Nonobstant les conditions et clauses du présent **Contrat d'Assurance**, l'**Assureur** ne sera pas tenu d'accorder au profit de l'**Assuré** ou d'un **Tiers** les garanties, paiements ou services, dans la mesure où pareille exécution de tels garanties, paiements ou services violerait une disposition légale ou réglementaire imposant des sanctions de nature commerciale, économique ou financière.

Le contrat d'assurance devra entrer en vigueur après que l'**assureur** a reçu la confirmation que ni l'**assuré** ni ses **activités** :

- sont en violation de toute loi applicable
- ont violé certaines réglementations sur les sanctions commerciales et économiques
- ont fait l'objet de procédures judiciaires, administratives ou autres procédures ou recherches concernant la fraude, la fiscalité, le vol ou d'autres infractions qui peuvent affecter l'évaluation du risque par l'**assureur**.

Après avoir obtenu cette confirmation, la couverture a été acquise rétroactivement jusqu'à la date d'acceptation d'offre par l'**assuré**.

Section 11. Frais de sauvetage, frais de défense, intérêts

11.1. L'**Assureur** paie, dans les limites fixées aux articles 11.3 et 11.4, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par l'**Assureur** ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soient pas imputables à l'**Assuré**, et ce pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

11.2. Selon les modalités fixées aux articles 11.3 et 11.4, l'**Assureur** prend à sa charge les **Frais de Sauvetage** relatifs à une **Réclamation** couverte. La présente couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie accordée.

Les **Frais de sauvetage** comportent uniquement :

11.2.1 les frais découlant des mesures demandées par l'**Assureur** afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'une **Réclamation** couverte;

11.2.2 les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**Assuré** en bon père de famille conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir une **Réclamation** couverte, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que:

- ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**Assuré** soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'**Assureur**, sous peine de nuire aux intérêts de l'**Assureur**;
- s'il s'agit de mesures pour prévenir une **Réclamation** couverte, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait certainement à très court terme une **Réclamation** couverte.

L'**Assuré** s'engage à informer immédiatement l'**Assureur** de toute mesure de sauvetage prise.

Pour autant que nécessaire, il est précisé que restent à charge de l'**Assuré**:

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir une **Réclamation** couverte en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais résultant du retard de l'**Assuré**, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

11.3. Si les **Frais de Sauvetage**, les **Frais de Défense**, les intérêts et l'indemnité due en principal ne dépassent pas ensemble la **Limite de Garantie**, l'**Assureur** supporte intégralement le total de ces **Frais de Sauvetage**, **Frais de Défense** et intérêts.

11.4. Si les **Frais de Sauvetage**, les **Frais de Défense**, les intérêts, et l'indemnité due en principal dépassent ensemble la **Limite de Garantie**, ces **Frais de Sauvetage**, d'une part, et ces intérêts et **Frais de Défense**, d'autre part, sont chacun limités, au-delà de la **Limite de Garantie**, à:

- 495.787,05 EUR lorsque la **Limite de Garantie** est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR, plus 20 % de la partie de la **Limite de Garantie** comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,25 EUR;

- 2.478.935,25 EUR, plus 10 % de la partie de **Limite de Garantie** qui excède 12.394.676,25 EUR, avec un maximum absolu d'intervention de 9.915.740,99 EUR.

Les montants susmentionnés sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

- 11.5. L'Assureur ne prend en charge ces **Frais de Sauvetage, Frais de Défense** et intérêts que dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent **Contrat d'Assurance**. Ils n'incombent à l'Assureur que dans la mesure de ses engagements.

Section 12. Définitions

- 12.1 **Activités** signifie l'ensemble des actions matériels et des **services professionnels** qui sont mentionnées dans point 1.2 des Conditions Particulières de ce **contrat d'assurances**
- 12.2 **Assuré** signifie:
- 12.2.1 le **Preneur d'assurance** mentionné dans point 1.1 des Conditions Particulières ;
- 12.2.2 toute personne physique ou morale, ou une ou plusieurs autres entités nommées aux Conditions Particulières ;
- 12.2.3 tout **Dirigeant**, partenaire, associé et **Employé** passé et présent, des personnes ou entités visées au 12.2.1 et 12.2.2 dans l'exécution des **Services Professionnels** pour le compte du **Preneur d'assurance**.
- 12.3 **Assureur** signifie:
Zurich Insurance plc, Succursale belge, Da Vincilaan 5, 1930 Zaventem (BE 0882.245.682 – FSMA: 2079)
- 12.4 **Circonstances** signifie un manquement, une imprudence, une négligence, une omission, une présentation erronée, un incident ou un événement, un fait, réels ou prétendus, commis au cours de la prestation des **Services Professionnels** et pouvant donner lieu à une **Réclamation**.
- 12.5 **Contrat d'Assurance** signifie la convention écrite entre le **Preneur d'Assurance** et l'**Assureur**, composée des Conditions Particulières, Conditions Générales et les éventuels Avenants.
- 12.6 **Date de Rétroactivité** désigne la date mentionnée dans les Conditions particulières du présent **Contrat d'assurance**.
- 12.7 **Dirigeant** signifie toute personne physique ou morale qui exerce, a exercé ou va exercer la fonction de **Dirigeant** (ou un poste similaire dans une autre juridiction) dans le conseil d'administration du **Preneur d'assurance**, l'**Assuré** ou d'une filiale du **Preneur d'assurance** pendant la **Période d'assurance**, et y compris les **Dirigeants** de droit et les **Dirigeants** de fait.
- 12.8 **Documents** signifient tous les **Documents** numérisés et non numérisés utilisés par l'**Assuré** dans l'exercice normal de sa prestation de **Services Professionnels** et appartenant à l'**Assuré** ou pour lesquels l'**Assuré** est responsable et qui sont soit détenus par l'**Assuré** soit en possession de toute personne physique ou morale à laquelle l'**Assuré** a confié ou transféré ces **Documents**.
Sont considérés comme **Documents**: les pièces contractuelles, les manuels, les livres, les statistiques, les formulaires, les projets graphiques, les données électroniques ou autres fichiers, les diapositives, les films, les données électromagnétiques, les données optiques et analogues, quel que soit le support d'information.
- 12.9 **Domage** signifie le **Domage Corporel, Matériel ou Immatériel** que l'**Assuré** doit payer légalement à un **Tiers** ou qui résulte de transactions négociées par l'**Assuré** moyennant l'autorisation écrite préalable de l'**Assureur**.
- 12.9.1 **Domage Corporel** signifie les conséquences pécuniaires ou morales d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale.;
- 12.9.2 **Domage Matériel** signifie tout détérioration, diminution de valeur, perte ou destruction de biens mobiliers et immobiliers, choses, animaux ou énergie.
- 12.9.3 **Domage Immatériel** signifie tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de la perte de l'usage d'un bien meuble ou immeuble, de l'interruption de la jouissance d'un service, de la perte de clientèle ou de parts de marché, perte de production ou augmentation des frais (de production).
En ce sont compris :
- 12.9.3.1 **Domage Immatériel Consécutif** signifie le **Domage Immatériel** qui est la conséquence d'un **Domage Corporel** ou **Matériel** couvert par le présent **Contrat d'assurance**.
- 12.9.3.2 **Domage Immatériel Pur** signifie le **Domage Immatériel** qui n'est pas la conséquence d'un **Domage Corporel** ou **Matériel**.
- 12.9.3.3 **Domage Immatériel Non-Consécutif** signifie le **Domage Immatériel** qui est la conséquence d'un **Domage Corporel** ou **Matériel** non couvert par le présent **Contrat d'assurance**.

- 12.10Employé** signifie toute personne physique qui, sous la direction, l'autorité et la supervision de l'**Assuré**, réalise des **activités** dans le cadre des **Services professionnels** fournis par l'**Assuré** et que l'**Assuré** rémunère au moyen de salaire, rémunération, compensation et/ ou commission.
- 12.11Frais de Défense** signifie toute indemnisation raisonnable et nécessaire, coûts, charges et dépenses (autre que salaires, honoraires, commissions ou rémunération payables à l'**Assuré** ou à l'**Employé** du **Preneur d'assurance** ou une rémunération pour les frais fixes du **Preneur d'assurance**) qui sont engagés après accord écrit préalable de l'**Assureur**.
- 12.12Frais de Rapatriement** signifie les frais de voyage indispensables et raisonnablement exposés afin de rapatrier la **Personne Clef** de l'**Assuré** suite à un **Damage** assuré.
- 12.13Frais de Réparation de la Réputation** signifie les frais, dépenses et coûts d'experts en communication externes raisonnablement exposés et nécessaires pour limiter les **dommages** à la réputation de l'**Assuré** suite à un **Damage** assuré.
- 12.14Frais de Sauvetage** signifie les frais mentionnés à l'article 106 de la Loi du 14 avril 2014 relative aux Assurances.
- 12.15Fait dommageable** signifie le fait matériel qui cause directement et irréversiblement les **dommages**
- 12.16Franchise** signifie le montant mentionné dans point 1.6 des Conditions Particulières du présent **Contrat d'Assurance**.
- 12.17Limite de garantie** signifie le montant mentionné dans point 1.3 des Conditions Particulières du présent **Contrat d'Assurance**.
- 12.18Période d'assurance** signifie la période mentionnée dans les Conditions Particulières du présent **Contrat d'Assurance**, ainsi la période subséquente éventuelle.
- 12.19Personne Clef** signifie tout responsable de projet ou expert qui a ou a eu un rôle crucial dans le développement et la mise en œuvre de produits, de projets ou de services qui sont à l'origine de la **Réclamation**, et qui peut jouer un rôle réduisant de manière démontrable le **Damage** assuré.
- 12.20Preneur d'assurance** signifie l'entité mentionné dans les Conditions Particulières du présent **Contrat d'Assurance**.
- 12.21 Propriété intellectuelle** signifie les droits d'auteurs, droits commerciaux, licences, octrois, brevets, droits de marques commerciales, secrets commerciaux ou d'affaires, droits de dessins et de modèles, ou les noms de domaines enregistrés.
- 12.22Réclamation** signifie une demande en réparation écrite, judiciaire ou extrajudiciaire, reçue par l'**Assuré** en raison d'un **dommage** résultant d'une faute ou d'une négligence présumée ou réelle dans la prestation de **Services professionnels** par l'**Assuré**.
- 12.23Recours des tiers** signifie la responsabilité que l'**assuré** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du code civil pour les **dommages** aux biens causés par un sinistre garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers**, y compris les hôtes.
- 12.24Services Professionnels** signifie les **activités** intellectuelles mentionnées dans point 1.2 des Conditions Particulières du présent **Contrat d'Assurance**.
- 12.25Sous-traitant** signifie tout entrepreneur ou consultant indépendant qui fournit ses services à l'**Assuré**. Un **Employé** n'entre pas dans cette définition.
- 12.26Substances Polluantes** signifie
- 12.26.3** Toute substance ou effet solide, liquide, gazeux, irritant ou polluant, en ce compris la fumée, la suie, les vapeurs, les odeurs, les acides, les alcalis, les produits chimiques ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux qui doivent être recyclés, traités ou retournés ;
- 12.26.4** Le bruit, l'odeur, la température, l'humidité, les vibrations, les émissions ou les radiations.
- 12.27Tiers** signifie toute personne physique ou morale autre que l'**Assuré**. La société mère de l'**Assuré** ou les filiales de l'**Assuré** ne sont pas considérées comme des **Tiers**.

V. Protection Juridique

Section 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assurés

Les personnes assurées, à savoir :

- a) le **Preneur d'assurance** ;
- b) – si le **Preneur d'assurance** est une personne physique, ses aides pour autant qu'il s'agit de son conjoint ou ses parents en ligne directe ;
– si le **Preneur d'assurance** est une personne morale, ses associés, des Administrateurs et ses gérants ;
- c) les préposés du Preneur d'assurance.

Dekra

La compagnie BIRS-ISB (DEKRA) sise Lenneke Marelaan 12 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe (Zaventem), qui représente en Belgique et fait partie de DEKRA Claims Services International SA sise également Lenneke Marelaan 12 à 1932 Sint-Stevens-Woluwe (Zaventem).

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à DEKRA.

Sinistre

Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou d'une **circonstance** dont l'**assuré** doit raisonnablement déduire le caractère litigieux. Les sinistres qui découlent, soit d'un seul et même événement, soit d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

Section 2. *Quel est l'objet de cette assurance protection juridique ?*

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver les intérêts de l'**assuré** sur le plan juridique et de lui permettre de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur. L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Section 3. *Quelle est l'étendue de cette assurance protection juridique ?*

Pour le preneur d'assurance la garantie s'applique exclusivement aux sinistres qui découlent de l'activité désignée.

Pour les autres assurés, la garantie s'applique exclusivement aux sinistres qui découlent de l'activité que ceux-ci exercent en participant à l'activité désignée.

La garantie ne s'applique pas aux sinistres qui découlent de situations de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité dont question ci avant.

Par activité désignée, DEKRA entend l'activité professionnelle telle qu'elle est décrite par les conditions particulières ; elle comporte non seulement les **activités** expressément mentionnées mais aussi celles qui découlent normalement de sa nature. Elle ne s'étend pas au transfert, même partiel, des **activités** mentionnées ci-avant.

Section 4. *Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application ?*

Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur. Cependant, elle ne s'applique pas :

- en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance;
- en matière civile, lorsque l'événement ou la **circonstance** qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance ou lorsque lors de sa souscription l'assuré pouvait raisonnablement s'attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.

DEKRA n'accorde toutefois pas sa protection juridique aux sinistres survenus pendant une période de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de cette assurance.

Cette période, appelée délai d'attente, ne s'applique pas :

- aux sinistres qui sont la conséquence d'un événement soudain et imprévu dans le chef de l'auteur du **dommage** survenu après la date d'effet de cette assurance;
- en matière pénale;
- si cette assurance a été conclue immédiatement après une autre assurance protection juridique en vertu de laquelle, en cas de prolongation, l'assuré aurait pu bénéficier de droits identiques pour le sinistre.

Section 5. Quelles sont les matières couvertes ?

Recours civil

- DEKRA accorde sa protection juridique pour les actions en réparation basées sur une responsabilité civile, lorsque l'assuré subit un préjudice à la suite :
 - de la détérioration, de la destruction ou de la perte des biens qu'il utilise pour l'activité assurée, dénommé ci-après **dommage matériel**;
 - de lésions corporelles ou de décès de l'assuré, dénommé ci-après **dommage corporel**;
- Pour les assurés repris dans l'intitulé "définitions" sous b) et c), la garantie s'applique exclusivement aux recours pour le **dommage corporel** et pour autant que ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.
- Le recours pour les **dommages matériels** qui ont été causés à l'assuré par un co-contractant, son préposé ou son agent d'exécution dans le cadre de l'exécution d'un contrat n'est pas inclus dans la garantie.
- Concernant le **dommage corporel**, la garantie est également acquise pour les actions en réparations basées sur :
 - l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
 - la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes **circonstances**.

Défense pénale.

DEKRA accorde sa protection juridique lorsque l'assuré est poursuivi pour infraction à la législation pénale pour un événement en raison duquel l'**assureur** responsable de cette police doit effectivement intervenir ou est effectivement intervenu.

Insolvabilité de tiers.

Lorsque le **tiers** responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, DEKRA garantit à l'assuré, lorsqu'il a bénéficié de la couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel, le paiement du montant en principal qui lui a été alloué, par un tribunal en réparation de son **dommage**. Cette indemnisation sera payée après déduction d'une **franchise** de 250 EUR.

Cette garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur des personnes ou des biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel.

Assistance administrative.

DEKRA accorde son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la couverture "recours civil".

Section 6. Quels sont les frais que DEKRA prend en charge ?

DEKRA prend en charge:

- les frais et honoraires d'avocat, désigné conformément aux conditions de cette assurance;
- les frais de justice et les frais d'une seule procédure d'exécution;
- les frais d'expertise judiciaire ou extra-judiciaire nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré;
- les frais de déplacement et de séjour, lorsque la comparution personnelle de l'assuré devant une cour ou un tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où les frais sont raisonnablement exposés;
- le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau, soit en classe économique ou équivalente par avion. Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré doive en faire l'avance. Toutefois, s'il est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

DEKRA ne prend pas en charge:

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec DEKRA, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le ministère public de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, et auxquelles sont notamment assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;
- les frais mentionnés à l'article ci-dessus « DEKRA prend en charge » lorsque le montant litigieux en principal ne dépasse pas 625 EUR;
- les frais et honoraires de l'avis d'un avocat près la Cour de Cassation ou d'une procédure devant cette Cour, lorsque le montant en principal n'atteint pas 1.250 EUR;

- les frais et honoraires d'une procédure d'exécution lorsqu'un délai de 5 ans à dater de la signification du Titre exécutoire est écoulé ;
- Les frais et honoraires de procédure auprès de cour de Justice internationales ou supranationales.

Subrogation

A concurrence du montant de son intervention, DEKRA est subrogé dans les droits que l'assuré peut faire valoir envers des **tiers**. L'assuré lui cède également toute indemnité de procédure.

Section 7. Jusqu'à quel montant intervient DEKRA?

Montants assurés:

- Les frais mentionnés à l'article ci-dessus « DEKRA prend en charge sont assurés jusqu'à un maximum de 12.500 EUR.
- Sauf le cas d'expertise médicale, les frais d'expertise extra-judiciaire sont pris en charge à concurrence d'un maximum de 2.500 EUR. Ce montant est compris dans la limite de garantie mentionné ci-dessus.
- L'indemnisation en insolvabilité de **tiers** s'étend à un maximum de 6.250 EUR.

Les montants assurés mentionnés ci-dessus s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au **preneur d'assurance** de fixer les priorités à accorder à chacun d'eux dans l'épuisement des montants assurés.

Section 8. Où la couverture est-elle valable?

La couverture est valable pour l'Union Européenne, la Norvège et la Suisse.

Section 9. Quelles sont les exclusions?

DEKRA n'accorde pas sa protection juridique pour des litiges entre assurés.

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres qui sont la conséquence:
 - de guerre, de faits de même nature et de guerre civile;
 - d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;
 - d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- aux sinistres relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- aux sinistres qui sont la conséquence de faits intentionnels, de rixes, bagarres, paris ou défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en était ni l'instigateur, ni le provocateur;
- aux conflits relatifs à ce **contrat d'assurance**;
- à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;
- aux sinistres dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur ou d'une remorque légalement soumis à une assurance obligatoire ou encore d'un aéronef, d'un navire ou d'un engin ferroviaire;
- aux sinistres qui sont la conséquence de faits commis lorsque l'assuré était en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5g/l de sang ou tout état similaire résultant de l'usage de stupéfiants;
- aux sinistres relatifs aux troubles de voisinage et d'environnement, aux nuisances sonores ou à la pollution d'eau, de terre ou de l'air qui ne sont pas la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu, dans le chef de l'auteur du **dommage**;
- aux sinistres relatifs à des investissements, y compris la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations;
- aux actions en réparation de **dommages** sur base de la législation sur les accidents du travail, même si elles constituent une condition nécessaire pour obtenir des indemnités en droit commun;
- aux sinistres relatifs au droit des sociétés, en ce compris la propriété ou la négociation de participation majoritaire ou des parts dans des sociétés dans lesquelles un assuré exerce ou a exercé une fonction statutaire;
- aux sinistres relatifs aux droits intellectuels tels que les brevets d'invention, marques de produits, droit d'auteur, marques déposées, dessins ou modèles;
- aux sinistres relatifs à la concurrence, les pratiques de commerce et la réglementation des prix;
- aux sinistres relatifs aux procédures, concernant la faillite ou le concordat, introduites à rencontre de l'assuré;
- aux sinistres relatifs à des biens immeubles qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité désignée. Si une partie d'un bien immeuble reçoit cette affectation, la garantie est limitée aux sinistres qui sont en relation avec cette partie.

Section 10. Que doit faire l'assuré en cas de sinistre?

Déclarer le sinistre

L'assuré doit déclarer le sinistre à DEKRA par écrit dans les plus brefs délais après qu'il en a eu connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, date, cause, **circonstances** et conséquences du sinistre ainsi que le nom de l'**assureur** et le numéro de cette police.

Collaborer activement au règlement du sinistre

- L'assuré doit transmettre à DEKRA dans les plus brefs délais tous les **documents** (actes judiciaires ou extra-judiciaires, correspondances et contrats) relatifs au sinistre, ainsi que tous justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa **réclamation**.
- L'assuré doit fournir à DEKRA sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.
- L'assuré assure à DEKRA toute sa coopération afin de faciliter la gestion de son dossier, de prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ; l'assuré s'abstient de prendre des initiatives personnelles ou de transiger sans en référer à DEKRA au préalable.

Que se passe-t-il si l'assuré ne respecte pas ses obligations ?

- Lorsque l'assuré ne respecte pas une des obligations fixées ci avant, il en supporte les conséquences ainsi que les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.
- En cas de fausse déclaration, de réticence ou de manquement intentionnel à ses obligations en cas de sinistre, l'assuré est déchu de tout droit à la garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés.

Section 11. Comment se règle le sinistre?

Conduite du dossier

DEKRA examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. Il l'informe de l'étendue de ses droits et de la manière dont il peut les faire valoir. DEKRA recherche un règlement amiable et, si nécessaire, engage une procédure judiciaire.

Libre choix d'avocat ou d'expert

- L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.
- Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son **assureur**, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure
- S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de le choisir librement. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans une autre province (ou dans une autre circonscription administrative étrangère correspondant à une province) que celle où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires qui résulteraient de ce choix. Si l'assuré décide de changer d'expert, DEKRA ne prend en charge que les frais et honoraires qui résulteraient de l'intervention d'un seul expert.
- Si DEKRA estime anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, huissier ou expert choisi par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de DEKRA, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont il dépend, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec son **assureur** quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par l'**assureur** de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de l'**assureur**, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'**assureur**, l'**assureur** qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'**assureur** est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Plaintes

Pour toutes les plaintes concernant DEKRA, l'assuré peut s'adresser par écrit **réclamations**, à l'adresse susmentionnée : DEKRA Claims Services, Lenneke Marelaan 12, 1932 Sint Stevens Woluwe
Il n'est en rien dérogé aux autres conditions du présent contrat.